

T-2590-86

T-2590-86

**Rohan Gopaul Rajpaul (Applicant)**

v.

**Minister of Employment and Immigration (Respondent)**

INDEXED AS: RAJPAUL v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION)

Trial Division, Muldoon J.—Winnipeg, December 2, 1986 and January 23, 1987; Ottawa, April 16, 1987.

*Immigration — Applicant sponsoring wife's application for permanent residence — Application refused on ground marriage entered into primarily to gain admission to Canada — Refusal appealed — Wife denied visa to enter Canada to testify at appeal — Applicant moving for certiorari quashing denial of visa — Motion allowed — Purpose of entry to testify before Board, not basis upon which Visa officer can lawfully conclude wife not bona fide visitor — Applicant entitled to fair hearing — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 19(3), 65(2)(c) — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 4(1)(a),(3) (as am. by SOR/84-140, s. 1).*

*Bill of rights — Immigration — Applicant's wife denied permanent residence on ground marriage to gain admission and no intention of permanent cohabitation — Applicant, sponsor, appealing refusal — Wife refused visa to enter Canada to testify at appeal — Refusal to grant visa contravening applicant's right under s. 2(e) to fair hearing according to principles of fundamental justice — Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Appendix III, s. 2(e).*

The applicant sponsored his wife's application for permanent residence. Visa officials in Guyana refused her application on the ground that she had entered into marriage with the applicant primarily for the purpose of gaining admission into Canada as a member of the family class, and not with the intention of residing permanently with her spouse as provided in subsection 4(3) of the *Immigration Regulations, 1978*. The applicant appealed that decision to the Immigration Appeal Board. The respondent refused to grant the applicant's wife a visa permitting her to come to Canada to testify at the said appeal. This is a motion for *certiorari* quashing the respondent's decision not to grant the visa.

The issue is whether the applicant can have a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice set out in paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* if he cannot

**Rohan Gopaul Rajpaul (requérant)**

c.

**a** **Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)**

RÉPERTORIÉ: RAJPAUL c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION)

**b** Division de première instance, juge Muldoon—Winnipeg, 2 décembre 1986 et 23 janvier 1987; Ottawa, 16 avril 1987.

**c** *Immigration — Le requérant a parrainé la demande de résidence permanente présentée par son épouse — Demande rejetée pour le motif que celle-ci s'était mariée principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada — Appel interjeté du rejet de la demande — L'épouse s'est vu refuser un visa lui permettant d'entrer au Canada pour témoigner au cours de l'appel — Le requérant sollicite un bref de certiorari annulant le refus du visa — Requête accueillie — Le désir de l'épouse de se rendre au Canada pour y témoigner devant la Commission ne constitue pas un motif en vertu duquel l'agent des visas peut légalement conclure que ladite épouse n'est pas un visiteur de bonne foi — Le requérant a droit à une audition impartiale — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 19(3), 65(2)(c) — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 4(1)a),(3) (mod. par DORS/84-140, art. 1).*

**f** *Déclaration des droits — Immigration — L'épouse du requérant s'est vu refuser la résidence permanente pour le motif qu'elle s'était mariée pour obtenir l'admission au pays et qu'elle n'avait pas l'intention de cohabiter en permanence avec son mari — Le requérant, qui a parrainé la demande, a formé appel contre le refus — On a refusé d'accorder à l'épouse un visa lui permettant d'entrer au Canada pour y témoigner au cours de l'appel — Le refus d'accorder le visa porte atteinte au droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, garanti au requérant par l'art. 2e) — Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appendice III, art. 2e).*

**h** Le requérant a parrainé la demande de résidence permanente présentée par son épouse. Les fonctionnaires des visas en poste au Guyana ont rejeté la demande pour le motif que l'épouse s'était mariée avec le requérant principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada à titre de membre de la catégorie de la famille et non avec l'intention de vivre en permanence avec son conjoint comme le prévoit le paragraphe 4(3) du *Règlement sur l'immigration de 1978*. Le requérant a interjeté appel de cette décision devant la Commission d'appel de l'immigration. L'intimé a refusé d'accorder à l'épouse du requérant un visa lui permettant de venir au Canada pour témoigner au cours dudit appel. La présente requête vise à obtenir un bref de *certiorari* annulant la décision de l'intimée de refuser le visa.

**j** Le litige porte sur la question de savoir s'il est possible pour le requérant d'avoir une audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale, conformément à l'alinéa

secure his wife's attendance before the Board to testify as to the purpose for which she entered into marriage with him.

*Held*, the motion should be allowed.

The Court could not base its decision on the Supreme Court of Canada decisions in *Prata* and *Singh* because they represented competing views in the context of the present application. In the absence of a provision in the Act for a procedure which might be termed "a visa *ad testificandum* with pre-determined deportation in aid", the competing contentions had to be resolved according to the law as it now stands. This Court's decisions in *Brar*, *Horbas* and *Singh* were reviewed but found to be distinguishable from the case at bar.

The answer to the question in the case at bar lay in the *dictum* of Mahoney J. in *Kahlon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 3 F.C. 386 (C.A.). In that case, the respondent appealed the refusal to grant members of his family visitors' visas on the ground that they were not deemed to be *bona fide* visitors to Canada. Mahoney J. allowed the Minister's appeal from the granting of *mandamus* but observed that the outcome of the appeal might have been different had the respondent sought *certiorari* on the basis that the fact that the family members wanted to come to Canada to testify was not a ground upon which the visa officer could lawfully conclude that they were not *bona fide* visitors. That was the very purpose for which the applicant seeks *certiorari*. The applicant had a substantive right under paragraph 2(e) to a fair hearing which subsumed his common law right to such a hearing. The applicant's wife could be authorized to enter Canada by means of a Minister's permit, a visitor's visa or a qualified grant of entry pursuant to subsection 19(3) of the Act.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### DISTINGUISHED:

*C. K. Singh (Saran) v. Minister of Employment and Immigration* (1987), 6 F.T.R. 15 (F.C.T.D.); *Brar v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 F.C. 914 (C.A.); *Horbas v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 2 F.C. 359 (T.D.).

##### CONSIDERED:

*Kahlon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 3 F.C. 386 (C.A.); *Prata v. Minister of Employment and Immigration*, [1976] 1 S.C.R. 376; *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; 17 D.L.R. (4th) 422; (1985), 58 N.R. 1.

##### REFERRED TO:

*Minister of Employment and Immigration v. Robbins*, [1984] 1 F.C. 1104 (C.A.).

2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, s'il ne peut bénéficier de la présence de son épouse devant la Commission pour qu'elle y témoigne au sujet des raisons pour lesquelles elle l'a épousé.

*Jugement*: la requête doit être accueillie.

a La Cour ne pouvait fonder sa décision sur les arrêts *Prata* et *Singh* prononcés par la Cour suprême du Canada parce que ceux-ci représentaient deux points de vue diamétralement opposés dans le cadre de la présente demande. En l'absence d'une disposition dans la Loi prévoyant une procédure qu'on pourrait appeler «un visa *ad testificandum* accompagné d'une ordonnance d'expulsion arrêtée d'avance», il fallait solutionner les prétentions contradictoires en appliquant le droit actuel. La Cour a examiné les décisions qu'elle avait rendues dans les affaires *Brar*, *Horbas* et *Singh* et elle a jugé qu'elles se distinguaient de l'espèce.

c C'est dans l'opinion incidente du juge Mahoney dans l'arrêt *Kahlon c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 3 C.F. 386 (C.A.), que l'on trouve la solution du présent litige. Dans cet arrêt, l'intimé a interjeté appel du refus d'accorder des visas de visiteurs à des membres de sa famille pour le motif qu'ils n'étaient pas réputés être des visiteurs de bonne foi au Canada. Le juge Mahoney a fait droit à l'appel formé par le ministre contre l'octroi d'un *mandamus*, mais il a fait remarquer que l'issue de l'appel aurait pu être différent si l'intimé avait demandé un bref de *certiorari* au motif que le souhait des membres de la famille de se rendre au Canada pour y témoigner ne constituait pas un motif en vertu duquel l'agent des visas pouvait légalement conclure qu'ils n'étaient pas des visiteurs de bonne foi. C'est pour cette même fin que le requérant cherche à obtenir un *certiorari*. L'alinéa 2e) conférait au requérant un droit fondamental à une audition impartiale qui subsumait le droit à une telle audition garanti par la *common law*. L'épouse du requérant pouvait être autorisée à entrer au Canada par l'octroi d'un permis du ministre, d'un visa de visiteur ou d'une autorisation de séjour limité, conformément au paragraphe 19(3) de la Loi.

#### JURISPRUDENCE

##### g DISTINCTION FAITE AVEC:

*C. K. Singh (Saran) c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1987), 6 F.T.R. 15 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Brar c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 C.F. 914 (C.A.); *Horbas c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 2 C.F. 359 (1<sup>re</sup> inst.).

##### h DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Kahlon c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 3 C.F. 386 (C.A.); *Prata c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1976] 1 R.C.S. 376; *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; 17 D.L.R. (4th) 422; (1985), 58 N.R. 1.

##### j DÉCISION CITÉE:

*Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Robbins*, [1984] 1 C.F. 1104 (C.A.).

## COUNSEL:

*David Matas* for applicant.  
*Brian H. Hay* for respondent.

## SOLICITORS:

*David Matas*, Winnipeg, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

MULDOON J.: The applicant seeks *certiorari* quashing the respondent's decision not to grant a visitor's visa to Sumintra Ramdas to enter Canada for the purpose of testifying as a witness upon the appeal of the applicant, her sponsor, and referring the matter back for reconsideration.

The applicant earlier applied to sponsor Sumintra Ramdas whom he alleges to be his wife, by undertaking of assistance dated October 11, 1985. Sumintra Ramdas applied for permanent residence on January 16, 1986, but that application was refused by letter dated March 3, 1986, written by a Canadian counsellor for immigration in Georgetown, Guyana. His specific reason was his opinion that Sumintra Ramdas had entered into marriage primarily for the purpose of gaining admission into Canada as a family class immigrant and not with the intention of residing permanently with the other spouse, as contemplated in the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172 (as am. by SOR/84-140, s. 1)], subsection 4(3), which he recited therein. He also stated items or incidentals upon which he based his opinion.

The applicant appealed that refusal to the Immigration Appeal Board (hereinafter: the Board). The Board issued a summons, at the applicant's request, for Sumintra Ramdas (hereinafter: Ramdas) on October 2, 1986, which was sent to her by letter four days later. Counsel for the applicant wrote to the Canadian visa office in Georgetown on even date, requesting a visa for Ramdas to permit her to come to Winnipeg in order to testify at the appeal, and if the request

## AVOCATS:

*David Matas* pour le requérant.  
*Brian H. Hay* pour l'intimé.

## a PROCUREURS:

*David Matas*, Winnipeg, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE MULDOON: Le requérant cherche à obtenir un bref de *certiorari* pour faire annuler la décision de l'intimé qui a refusé un visa de visiteur à Sumintra Ramdas et empêché ainsi cette dernière d'entrer au Canada et de témoigner au cours de l'appel formé par ledit requérant, qui est son répondant; il demande en outre que l'affaire soit renvoyée à l'intimé pour que celui-ci la réexamine.

Le requérant avait auparavant demandé de parraîner Sumintra Ramdas, qu'il prétend être son épouse, en soumettant un engagement à fournir de l'aide daté du 11 octobre 1985. Sumintra Ramdas a présenté une demande de résidence permanente le 16 janvier 1986, mais celle-ci lui a été refusée dans une lettre datée du 3 mars 1986 et rédigée par un conseiller en immigration du Canada en poste à Georgetown (Guyana). Ce dernier a motivé sa décision en disant que Sumintra Ramdas s'était mariée principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada à titre d'immigrante de la catégorie de la famille et non avec l'intention de vivre en permanence avec son conjoint, comme le prévoit le paragraphe 4(3) du *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172 (mod. par DORS/84-140, art. 1)] qui est cité en l'espèce. Il a également exposé les faits accessoires sur lesquels il fondait sa décision.

Le requérant a interjeté appel de ce refus devant la Commission d'appel de l'immigration (la Commission). À sa demande, la Commission a assigné Sumintra Ramdas (Ramdas) le 2 octobre 1986 et cet acte d'assignation lui a été expédié par lettre quatre jours plus tard. L'avocat du requérant a écrit le même jour au bureau des visas du Canada à Georgetown afin de demander qu'on remette à Ramdas un visa lui permettant de se rendre à Winnipeg pour témoigner au cours de l'appel et, si

was refused, requesting written reasons for such refusal.

The hearing of the appeal proceedings began on October 14, 1986. The Board declined to invoke paragraph 65(2)(c) of the Act [*Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52] in order to receive a telephoned communication from a female voice in Georgetown which, they said, could not be positively identified as that of Ramdas who, they assumed, could not be sworn in any event. (No one mentioned, in so far as the transcript revealed, the possibility of trying to enlist the help of the, or a, Canadian counsellor in Georgetown to identify the person and to administer the oath or affirmation.) After considering the possibilities of receiving Ramdas' evidence by affidavit, or even on commission, the Board ultimately adjourned its proceedings *sine die* in order to permit the applicant to have the time to bring the present motion to this Court.

The Georgetown visa office informed the Canada Employment and Immigration Commission in Winnipeg by telex of October 21, 1986, the former's reasons for not issuing visitors' visas in this and the companion case. Essentially the officials in Georgetown do not believe that Ramdas would willingly return to Guyana.

She is inadmissible to Canada under paragraph 19(7)[sic](h). She was refused on a family-class application for permanent residence as it is believed the marriage was entered into primarily for the purpose of gaining admission to Canada as a member of a family class. She is currently inadmissible under paragraph 19(2)(d) of the Act.

This application, and its companion *Stuart v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* [Federal Court, Trial Division, T-2591-86, order dated April 14, 1987 not yet reported] in which the same respective counsel represent the parties, came on for hearing in Winnipeg, Manitoba, on December 2, 1986 and on January 23, 1987, and there followed sporadic written submissions from both counsel, until well into February 1987. Had both counsel been more concise and compressed in their submissions this disposition would have been earlier in its delivery.

cette demande était rejetée, qu'on lui fournisse les motifs écrits de ce refus.

L'audition de l'appel a commencé le 14 octobre 1986. La Commission a refusé d'invoquer l'alinéa 65(2)c de la Loi [*Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, chap. 52] pour recevoir la communication téléphonique d'une voix féminine provenant de Georgetown, celle-ci ne pouvant être catégoriquement identifiée comme celle de Ramdas qui, d'après les membres de la Commission, ne pouvait de toute manière être assermentée. (Il semble, d'après la transcription, que personne n'a songé à essayer d'obtenir l'aide du ou d'un conseiller canadien à Georgetown pour identifier la personne et lui faire prêter serment ou lui faire faire une déclaration solennelle.) Après avoir examiné la possibilité que le témoignage de Ramdas soit reçu sous forme d'affidavit ou encore qu'il soit recueilli par une commission rogatoire, la Commission a finalement ajourné les procédures *sine die* afin de donner le temps au requérant de soumettre la présente requête à cette Cour.

Dans un télex daté du 21 octobre 1986, le bureau des visas de Georgetown a indiqué à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada à Winnipeg les motifs de son refus de délivrer des visas de visiteur en l'espèce et dans l'affaire connexe. Les fonctionnaires de Georgetown estimaient pour l'essentiel que Ramdas ne retournerait pas volontairement au Guyana.

[TRADUCTION] Elle n'est pas admissible au Canada en raison de l'alinéa 19(7)[sic](h). Sa demande de résidence permanente présentée à titre de membre de la catégorie de la famille a été rejetée parce qu'on estime qu'elle s'est mariée principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada à titre de membre de la catégorie de la famille. Elle est actuellement non admissible en raison de l'alinéa 19(2)(d) de la Loi.

L'audition de la présente demande et de l'affaire connexe *Stuart c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [Cour fédérale, Division de première instance, T-2591-86, ordonnance en date du 14 avril 1987, non encore publiée] dans laquelle les mêmes avocats représentent les parties, a eu lieu à Winnipeg (Manitoba) les 2 décembre 1986 et 23 janvier 1987, et, par la suite, les deux avocats ont présenté des arguments écrits de façon sporadique jusque vers la fin du mois de février 1987. S'ils s'étaient montrés plus concis et avaient condensé leurs arguments, la décision aurait été prononcée plus rapidement.

The applicant's notice of motion recites the following grounds alleged to support the *certiorari* which he seeks:

(a) The Immigration Act must be construed and applied so as to not infringe the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice as set out in Section 2(e) of the Canadian Bill of Rights.

(b) Where a foreign spouse is denied admission to Canada as an immigrant under R 4(3), the denial of either a Minister's Permit or a Visitor's Visa to the foreign spouse, requested for the purpose of testifying as a witness at the hearing of the Immigration Appeal of her sponsor, would infringe the right of the sponsor to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice.

(c) The officer in charge of the Visa office in Georgetown, Guyana has a delegated power to grant a Minister's Permit to Sumintra Ramdas to enter Canada for the purpose of testifying as a witness at the hearing of the Immigration Appeal of her sponsor, the Applicant, on the assumption that Sumintra Ramdas is within the inadmissible class A 19(1)(h).

(d) The power to determine whether a person is within Immigration Act 19(1)(h) rests with an adjudicator, and not with a Visa Officer, and

(e) A person who is inadmissible as an immigrant under R 4(3) and A 19(2)(d) may, nonetheless, be a genuine visitor for the purpose of testifying as a witness at the hearing of the Immigration Appeal of her sponsor and spouse, and therefore admissible under A 19(3).

There can be no doubt of the correctness of ground (a) asserted by the applicant. The hearings undertaken, and to be undertaken, by the Board must conform with requirement of paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C. 1970, Appendix III]. So to hold, however, begs the questions: What are the criteria of a fair hearing and fundamental justice in these circumstances and whose rights are being determined?

In ground (b) the answers to the above questions are alleged by the applicant. In the appeal proceedings before the Board, Regulation 4(1)(a) [as am. by SOR/84-140, s. 1] is clear, and it was so confirmed by the Appeal Division of this Court in *Minister of Employment and Immigration v. Robbins*, [1984] 1 F.C. 1104, at pages 1106 and 1107, that the right to sponsor an application for landing made by his spouse is that of the applicant. So, it is the determination of this right which engages paragraph 2(e) of the Bill of Rights. It appears that the *Robbins* case precipitated the

L'avis de requête déposé par le requérant expose les motifs allégués au soutien de sa demande de *certiorari*:

[TRADUCTION] a) Il faut interpréter et appliquer la Loi sur l'immigration de manière à ne pas porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale, droit qui lui est garanti par l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits.

b) Lorsqu'un conjoint étranger se voit refuser l'admission au Canada à titre d'immigrant en vertu du paragraphe 4(3) du Règlement, le refus de lui accorder le permis du ministre ou le visa de visiteur qu'il sollicite aux fins de témoigner au cours de l'appel en matière d'immigration interjeté par son répondant, porte atteinte au droit dudit répondant à une audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale.

c) Si on présume que Sumintra Ramdas fait partie de la catégorie de personnes non admissibles prévue à l'alinéa 19(1)h) de la Loi, le fonctionnaire responsable du bureau des visas à Georgetown (Guyana) possède le pouvoir délégué de délivrer à ladite Sumintra Ramdas un permis du ministre lui permettant d'entrer au Canada aux fins de témoigner au cours de l'appel en matière d'immigration interjeté par son répondant, c'est-à-dire le requérant.

d) Il appartient à un arbitre et non à un agent des visas de déterminer si une personne est visée par l'alinéa 19(1)h) de la Loi sur l'immigration.

e) Une personne qui n'est pas admissible à titre d'immigrant en vertu du paragraphe 4(3) du Règlement et de l'alinéa 19(2)d) de la Loi peut néanmoins être un visiteur véritable aux fins de témoigner à l'audition de l'appel en matière d'immigration interjeté par son répondant et époux, et elle est donc admissible en vertu du paragraphe 19(3) de la Loi.

f) Il ne fait aucun doute que le premier motif invoqué par le requérant est fondé. Les audiences que tient ou doit tenir la Commission doivent respecter les exigences de l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* [S.R.C. 1970, Appendice III]. Une telle conclusion ne répond toutefois pas aux questions de savoir quels sont les critères d'une audition impartiale et de la justice fondamentale compte tenu des circonstances, et quelles sont les personnes dont les droits sont définis.

h) Le requérant prétend répondre à ces questions à l'alinéa b) de ses motifs. L'alinéa 4(1)a) du Règlement [mod. par DORS/84-140, art. 1] est clair pour ce qui est des procédures d'appel engagées devant la Commission et la Division d'appel de cette Cour a confirmé, dans l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Robbins*, [1984] 1 C.F. 1104, aux pages 1106 et 1107, que le droit de parrainer une demande d'établissement présentée par son conjoint appartient au requérant. C'est donc la définition de ce droit qui entraîne l'application de l'alinéa 2e) de la Déclaration des droits.

promulgation of Regulation 4(3) which removes, or renders inapplicable, the right conferred in paragraph 4(1)(a) in regard to sponsoring "a spouse who entered into the marriage primarily for the purpose of gaining admission to Canada as a member of the family class and not with the intention of residing permanently with the other spouse". It is evident that what is to be determined is the right to sponsor an application for landing made by the applicant's spouse, and not any right to obtain landing or to exact landing for his spouse.

But, the applicant's right to sponsor his wife's application for landing, except in so far as it is modified, if not removed, by the invocation of Regulation 4(3), is not questioned. This present proceeding is not directed to the invocation or applicability of Regulation 4(3), for that is the matter to be determined by the Board when its hearing is continued. What is at issue here is whether the applicant can have a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice, if he cannot secure his wife's attendance to testify before the Board.

The applicant's counsel cites the words of Madam Justice Wilson in judgment of the Supreme Court of Canada in *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; 17 D.L.R. (4th) 422; (1985), 58 N.R. 1 (at pages 213-214 S.C.R.; 465 D.L.R.; 63 N.R.) thus:

I should note, however, that even if hearings based on written submissions are consistent with the principles of fundamental justice for some purposes, they will not be satisfactory for all purposes. In particular, I am of the view that where a serious issue of credibility is involved, fundamental justice requires that credibility be determined on the basis of an oral hearing. Appellate courts are well aware of the inherent weakness of written transcripts where questions of credibility are at stake and thus are extremely loath to review the findings of tribunals which have had the benefit of hearing the testimony of witnesses in person: see *Stein v. The Ship "Kathy K"*, [1976] 2 S.C.R. 802, at pp. 806-808 (*per* Ritchie J.). I find it difficult to conceive of a situation in which compliance with fundamental justice could be achieved by a tribunal making significant findings of credibility solely on the basis of written submissions.

As is correctly noted by the applicant's counsel, the determination of the applicant's right before the Board indubitably turns on his and his wife's

Il semble que l'arrêt *Robbins* ait précipité l'adoption du paragraphe 4(3) du Règlement qui retire, ou rend inapplicable, le droit conféré par l'alinéa 4(1)(a) de parrainer un «conjoint qui s'est marié principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada à titre de membre de la catégorie de la famille et non avec l'intention de vivre en permanence avec son conjoint». Il est évident qu'il s'agit de déterminer le droit de parrainer une demande d'établissement présentée par l'épouse du requérant et non le droit d'obtenir le droit d'établissement ou d'exiger celui-ci pour son épouse.

Mais le droit du requérant de parrainer la demande d'établissement présentée par son épouse n'est pas mis en doute dans la mesure où il n'est ni modifié ni retiré par l'invocation du paragraphe 4(3) du Règlement. La présente procédure ne concerne pas l'invocation ou l'applicabilité dudit paragraphe 4(3), car cette question devra être déterminée par la Commission lorsque son audience reprendra. Le litige porte plutôt sur la question de savoir s'il est possible pour le requérant d'avoir une audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale s'il ne peut bénéficier de la présence de son épouse devant la Commission pour qu'elle y témoigne.

L'avocat du requérant cite les propos de madame le juge Wilson dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; 17 D.L.R. (4th) 422; (1985), 58 N.R. 1 (aux pages 213 et 214 R.C.S.; 465 D.L.R.; 63 N.R.):

Je ferai cependant remarquer que, même si les auditions fondées sur des observations écrites sont compatibles avec les principes de justice fondamentale pour certaines fins, elles ne donnent pas satisfaction dans tous les cas. Je pense en particulier que, lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause, la justice fondamentale exige que cette question soit tranchée par voie d'audition. Les cours d'appel sont bien conscientes de la faiblesse inhérente des transcriptions lorsque des questions de crédibilité sont en jeu et elles sont donc très peu disposées à réviser les conclusions des tribunaux qui ont eu l'avantage d'entendre les témoins en personne: voir l'arrêt *Stein c. Le navire "Kathy K"*, [1976] 2 R.C.S. 802, aux pp. 806 à 808 (le juge Ritchie). Je puis difficilement concevoir une situation où un tribunal peut se conformer à la justice fondamentale en tirant, uniquement à partir d'observations écrites, des conclusions importantes en matière de crédibilité.

Comme l'a souligné avec justesse l'avocat du requérant, la détermination du droit du requérant devant la Commission dépend indubitablement de

credibility—especially hers—as to the purpose for which she entered into the asserted marriage with him.

Counsel for the respondent, also correctly, notes that Madam Justice Wilson's observation was made in the context of a proceeding in which the applicants there were already in Canada and claiming the status of Convention refugees, a very different matter from the one at bar. He also points out what Wilson J. wrote in the *Singh* judgment (at pages 189 S.C.R.; 446 D.L.R.; 33 N.R.) as a correct statement of the law:

The appellants make no attempt to assert a constitutional right to enter and remain in Canada analogous to the right accorded to Canadian citizens by s. 6(1) of the *Charter*. Equally, at common law an alien has no right to enter or remain in Canada except by leave of the Crown: *Prata v. Minister of Manpower and Immigration*, [1976] 1 S.C.R. 376. As Martland J. expressed the law in *Prata* at p. 380 "The right of aliens to enter and remain in Canada is governed by the *Immigration Act*" and s. 5(1) states that "No person, other than a person described in section 4, has a right to come into or remain in Canada".

In the *Singh* case, the Supreme Court came to a unanimous decision, but divided equally about whether to base that conclusion on the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982, 1982*, c. 11 (U.K.)] or on the *Canadian Bill of Rights*. Mr. Justice Beetz wrote for the other numerically equal faction who based their judgment on the Bill of Rights. He wrote (at pages 228 S.C.R.; 433 D.L.R.; 12-13 N.R.):

Accordingly, the process of determining and redetermining appellants' refugee claims involves the determination of rights and obligations for which the appellants have, under s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice. It follows also that this case is distinguishable from cases where a mere privilege was refused or revoked, such as *Prata v. Minister of Manpower and Immigration*, [1976] 1 S.C.R. 376, and *Mitchell v. The Queen*, [1976] 2 S.C.R. 570. [No emphasis in original text.]

Beetz J. also noted in the *Singh* case, (at pages 229 S.C.R.; 434 D.L.R.; 14 N.R.):

sa crédibilité et de celle de son épouse—en particulier, de la crédibilité de cette dernière—quant au but pour lequel elle s'est mariée avec lui.

a Pour sa part, l'avocat de l'intimé a eu raison de faire remarquer que madame le juge Wilson a fait cette observation dans le cadre d'une procédure par laquelle les requérants, qui se trouvaient déjà au Canada, réclamaient le statut de réfugiés au sens de la Convention, situation tout à fait différente de l'espèce. Il souligne également les propos de madame le juge Wilson dans l'arrêt *Singh* (aux pages 189 R.C.S.; 446 D.L.R.; 33 N.R.) qui, à son avis, énoncent correctement la règle de droit applicable:

Les appellants ne tentent pas de revendiquer un droit d'entrer et de demeurer au Canada, qui soit semblable au droit reconnu aux citoyens canadiens par le par. 6(1) de la *Charte*. De même, sous le régime de la *common law*, un étranger n'a pas le droit d'entrer au Canada ou d'y demeurer sauf avec l'autorisation de Sa Majesté: *Prata c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1976] 1 R.C.S. 376. Dans l'arrêt *Prata*, le juge Martland a énoncé, à la p. 380, la règle selon laquelle «Le droit des étrangers d'entrer et de demeurer au Canada, est régi par la *Loi sur l'immigration*» et le par. 5(1) prévoit que «Seules les personnes visées à l'article 4 ont le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer».

La Cour suprême a rendu une décision unanime dans l'arrêt *Singh*, mais ses membres se sont divisés en deux groupes égaux sur la question de savoir s'il fallait fonder cette décision sur la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) ou sur la *Déclaration canadienne des droits*. Le juge Beetz a rédigé le jugement au nom de ceux qui ont appuyé leur décision sur la *Déclaration des droits*. Il a écrit (aux pages 228 R.C.S.; 433 D.L.R.; 12 et 13 N.R.):

En conséquence, la procédure d'examen et de réexamen des revendications du statut de réfugié des appelants comporte la définition de droits et d'obligations à l'égard desquels les appelants ont droit, en vertu de l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, à une audition impartiale selon les principes de justice fondamentale. Il s'ensuit également que cette affaire peut être distinguée de celles où un simple privilège a été refusé ou révoqué comme, par exemple, dans les affaires *Prata c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1976] 1 R.C.S. 376, et *Mitchell c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 570. [Non souligné dans le texte original.]

j Le juge Beetz a également fait remarquer dans l'arrêt *Singh* (aux pages 229 R.C.S.; 434 D.L.R.; 14 N.R.):

I do not wish to suggest that the principles of fundamental justice will impose an oral hearing in all cases. In *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada*, [1980] 2 S.C.R. 735, at p. 747, Estey J. speaking for the Court quoted Tucker L.J. in *Russell v. Duke of Norfolk*, [1949] 1 All E.R. 109 (C.A.), at p. 118:

The requirements of natural justice must depend on the circumstances of the case, the nature of the inquiry, the rules under which the tribunal is acting, the subject-matter that is being dealt with, and so forth.

The most important factors in determining the procedural content of fundamental justice in a given case are the nature of the legal rights at issue and the severity of the consequences to the individuals concerned.

The passage immediately above quoted, albeit from the context of refugee claims, and the statement of law expressed in the *Prata* [*Prata v. Minister of Employment and Immigration*, [1976] 1 S.C.R. 376] case represent diametrically competing views in the context of this present application. In the absence of any provision in the Act for an instrument or procedure which one might call "a visa *ad testificandum* with pre-determined deportation in aid", the competing contentions must be resolved according to the law as it actually stands.

In the case of *C. K. Singh (Saran) v. Minister of Employment and Immigration* (1987), 6 F.T.R. 15, a decision in July 1986 by Mr. Justice Cullen of this Court, a wife sought to quash the Minister's decision not to grant the husband consent to enter Canada for the purpose of testifying as a witness before the Board. There were highly similar circumstances of law, but very different factual circumstances. Cullen J. ended his written reasons with this passage about the husband [at page 22]:

Thus he pretended to be a bona fide non-immigrant, he posted a bond on condition he appear for an inquiry and failed to appear. He worked illegally, secured a social insurance card under the name of Raja Gill and when arrested, held himself out to be Raja Gill and had used this name to avoid detection. He was convicted and sentenced. He lied outright about whether he had been refused admission to or deported from Canada.

Reasons can be inferred. The relief sought is a discretionary one. I can find no basis for exercising that discretion in favour of the applicant.

The application is dismissed with costs to the respondent.

Je ne veux pas laisser entendre que les principes de justice fondamentale exigent la tenue d'audition dans tous les cas. Dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada*, [1980] 2 R.C.S. 735, à la p. 747, le juge Estey, s'exprimant au nom de la Cour, cite l'opinion du lord juge Tucker dans l'arrêt *Russell v. Duke of Norfolk*, [1949] 1 All E.R. 109 (C.A.), à la p. 118:

[TRADUCTION] Les exigences de la justice naturelle doivent varier selon les circonstances de l'affaire, la nature de l'enquête, les règles qui régissent le tribunal, la question traitée, etc.

Les facteurs les plus importants lorsqu'il s'agit de déterminer le contenu de la justice fondamentale sur le plan de la procédure dans un cas donné sont la nature des droits en cause et la gravité des conséquences pour les personnes concernées.

Le passage précité, bien qu'il concerne les revendications du statut de réfugié, et la règle de droit exposée dans l'arrêt *Prata* [*Prata c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1976] 1 R.C.S. 376] représentent deux points de vue diamétralement opposés dans le cadre de la présente demande. En l'absence de toute disposition dans la Loi prévoyant un document ou une procédure que l'on pourrait appeler [TRADUCTION] «un visa *ad testificandum* accompagné d'une ordonnance d'expulsion arrêtée d'avance», il faut solutionner les prétentions contradictoires en appliquant le droit actuel.

Dans l'affaire *C. K. Singh (Saran) c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1987), 6 F.T.R. 15, décision prononcée par le juge Cullen de cette Cour en juillet 1986, une épouse a cherché à faire annuler le refus du ministre de permettre à son mari d'entrer au Canada pour venir témoigner devant la Commission. Les points de droit en cause ressemblent beaucoup à ceux de l'espèce, mais les faits sont très différents. Le juge Cullen a terminé ses motifs écrits avec le passage suivant au sujet du mari [à la page 22]:

Il a ainsi prétendu être un non-immigrant authentique, et a versé un cautionnement sous condition de se présenter à une enquête, ce qu'il a omis de faire. Il a travaillé illégalement, s'est procuré une carte d'assurance sociale au nom de Raja Gill et, lorsqu'on l'a arrêté, a affirmé être Raja Gill et avoir employé ce nom pour se soustraire aux autorités de l'immigration. On l'a reconnu coupable et il a été condamné. Il n'a pas hésité à fournir des renseignements mensongers quant au fait qu'il s'était vu refuser l'admission au Canada ou qu'on l'avait expulsé.

Les motifs peuvent être déduits. Le redressement demandé est discrétionnaire. Je ne vois aucun fondement sur lequel s'appuyer pour exercer ce pouvoir discrétionnaire en faveur de la requérante.

La demande est rejetée. Les dépens sont à la charge de la requérante.



There is no such litany of complaints against the applicant's wife here.

In the case of *Brar v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 F.C. 914 (C.A.), cited for the respondent, the applicant there was ineligible to be a sponsor, and for that and other reasons, her application was rejected. However, as to the application of paragraph 2(e) of the Bill of Rights, the focus was upon the applicant who was not entitled to maintain an appeal to the Board because she did not meet the requirements of the Regulations. She had sought to appeal the refusal by an immigration officer for landing of her parents and siblings. Mr. Justice Stone who wrote the decision of the Appeal Division of this Court, reasoned (at pages 921-922) thus:

Rather, the decision of August 10, 1983 appears to have been made on the basis that the members of the family class who were the subjects of the application for landing did "not meet the requirements of this Act or the regulations" as provided in paragraph 79(1)(b) of the Act. Accordingly, it is my view that even though the applicant had an undeniable personal interest in the outcome of the application for landing, the refusal to approve that application did not, strictly speaking, involve her rights as sponsor. There was not, therefore, a "determination of (her) rights" within the meaning of paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* so as to entitle her to a fair hearing by way of appeal.

The *Brar* decision was followed by Mr. Justice Strayer, of this Court in *Horbas v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 2 F.C. 359 (T.D.). Again there is a different focus from that in the case at bar. Strayer J. is recorded (at page 363) thus:

First, it should be noted that the decision in question relates to the eligibility of the non-Canadian spouse in this case, not that of the sponsor. Therefore it is only her interests which are in issue. See *Brar* . . . I do not believe that paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* covers her situation.

In the present case the sponsor urges that he is denied a fair hearing on his appeal because, although he is apparently ready, able and willing to bring a witness, his non-Canadian spouse, to testify on a matter of quintessential credibility before the Board, and for that purpose only, the respondent is blocking his right to a fair hearing. The subject-matter of his appeal is patently serious, and its outcome will depend upon the Board's assessment of his spouse's credibility on the issue

En l'espèce, on n'a pas avancé une telle litanie de plaintes contre l'épouse du requérant.

Dans l'arrêt *Brar c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 C.F. 914 (C.A.), cité pour le compte de l'intimé, la requérante ne pouvait pas agir comme répondant et, pour ce motif parmi d'autres, sa demande a été rejetée. Cependant, quant à l'application de l'alinéa 2e) de la Déclaration des droits, toute l'attention était centrée sur la requérante qui n'avait pas le droit d'interjeter appel devant la Commission parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences du Règlement. Elle avait cherché à former un appel contre la décision d'un agent d'immigration de refuser le droit d'établissement à ses parents et frères et sœurs. Le juge Stone, qui a rédigé la décision de la Division d'appel de cette Cour, a tenu le raisonnement suivant (aux pages 921 et 922):

Il semble plutôt que la décision du 10 août 1983 ait été prise en tenant pour acquis que les personnes appartenant à la catégorie de la famille qui faisaient l'objet de la demande de droit d'établissement n'ont pas «satisfait . . . aux exigences de la présente Loi ou des règlements» comme le prévoit l'alinéa 79(1)b) de la Loi. En conséquence, je suis d'avis que même si la requérante possédait indéniablement un intérêt personnel dans le sort de la demande de droit d'établissement, le rejet de cette demande n'a pas, à strictement parler, porté atteinte à ses droits en tant que répondant. Il n'y a donc pas eu «définition de ses droits» au sens de l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* lui donnant droit à une audition impartiale de sa cause par voie d'appel.

La décision prononcée dans l'arrêt *Brar* a été suivie par le juge Strayer de cette Cour dans l'affaire *Horbas c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 2 C.F. 359 (1<sup>re</sup> inst.). Le point central du litige est encore une fois différent de l'espèce. Le juge Strayer a dit (à la page 363):

Il faut d'abord souligner qu'en l'espèce la décision en cause concerne l'admissibilité du conjoint non canadien, et non celle du parrain. Par conséquent, seuls les droits de la requérante sont en cause. Voir *Brar* . . . Je ne crois pas que sa situation soit visée par l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*.

En l'espèce, le répondant fait valoir qu'on lui refuse une audition impartiale de son appel parce que, bien qu'il semble être en mesure et désireux de présenter un témoin, son épouse non canadienne, afin qu'elle témoigne devant la Commission sur une question essentielle de crédibilité et à cette fin seulement, l'intimé l'empêche d'exercer son droit à une telle audition. L'objet de son appel est manifestement important et le résultat de celui-ci dépendra de la façon dont la Commission

of her primary purpose in entering into the marriage in contemplation of Regulation 4(3).

By contrast with the *Brar* and *Horbas* cases, there is the judgment of the Federal Court of Appeal in *Kahlon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 3 F.C. 386. There, the respondent had sponsored the admission to Canada of his parents and his sister. A visa officer abroad determined that their admission had to be refused. The respondent, like the applicant herein, appealed that refusal to the Board, and he sought visitors' visas for his family to permit them to testify before the Board. Such visas were refused on the ground that the family members were "not deemed to be *bona fide* visitors to Canada". The decision was rendered by the same division of the Court of Appeal which gave judgment in the *Brar* case. Writing for that division was Mr. Justice Mahoney who allowed the Minister's appeal from the granting of *mandamus* ([1985] 2 F.C. 124) by the Trial Judge. However Mahoney J. expressed the following observations for the unanimous Court (at page 387):

If the respondent had sought and obtained *certiorari* quashing the refusal of visitors' visas and referring the matter back for reconsideration, on the basis that the fact that they wanted to come to Canada to testify before the Board was not a basis upon which the visa officer could lawfully conclude that they were not *bona fide* visitors, the outcome of this appeal might well be very different.

That is precisely the focus of the case at bar. Here the applicant seeks *certiorari* for that very purpose. On the basis of the proper application of paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* to the applicant's right to a fair hearing on appeal to the Board for a determination of his rights, he is entitled to obtain *certiorari*. The sponsor has a substantive right under paragraph 2(e) to a fair hearing which subsumes his common law right to such a hearing. The applicant should not be denied the opportunity to present crucial evidence and testimony to the Board. Such a purpose could be served by means of a Minister's permit, a visitor's visa, or a qualified grant of entry pursuant to subsection 19(3) of the Act.

évaluera la crédibilité de l'épouse du requérant relativement à son but principal en se mariant, compte tenu du paragraphe 4(3) du Règlement.

L'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Kahlon c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 3 C.F. 386 contraste avec les affaires *Brar* et *Horbas*. Dans cette affaire, l'intimé avait parrainé l'admission au Canada de ses parents et de sa sœur. Un agent des visas en poste à l'étranger a décidé que leur admission devait être refusée. Tout comme le requérant en l'espèce, l'intimé a interjeté appel de ce refus devant la Commission et il a demandé des visas de visiteurs pour les membres de sa famille afin de leur permettre de témoigner devant la Commission. Les visas en question ont été refusés pour le motif que les membres de la famille [TRADUCTION] «n'étaient pas réputés être des visiteurs de bonne foi au Canada». La décision a été rendue par les mêmes juges de la Cour d'appel qui ont prononcé le jugement dans l'arrêt *Brar*. Le jugement a été rédigé par le juge Mahoney qui a fait droit à l'appel formé contre l'octroi d'un *mandamus* par le juge de première instance ([1985] 2 C.F. 124). Le juge Mahoney a toutefois fait les observations suivantes au nom du banc unanime de la Cour (à la page 387):

L'intimé eût-il demandé et obtenu un bref de *certiorari* qui annulait le refus de délivrer des visas de visiteurs et renvoyait l'affaire pour un nouvel examen au motif que le souhait des requérants de se rendre au Canada pour y témoigner devant la Commission ne constituait pas un motif en vertu duquel l'agent des visas pouvait légalement conclure qu'ils n'étaient pas des visiteurs de bonne foi, l'issue du présent appel pourrait fort bien être tout autre.

C'est précisément ce sur quoi porte l'espèce, où le requérant cherche à obtenir un *certiorari* pour cette même fin. Compte tenu du fait que l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* s'applique au droit du requérant à une audition impartiale de l'appel interjeté devant la Commission pour que celle-ci définisse ses droits, il a le droit d'obtenir un *certiorari*. L'alinéa 2e) confère au répondant un droit fondamental à une audition impartiale qui subsume le droit à une telle audition garanti par la *common law*. On ne doit pas refuser de donner au requérant l'occasion de présenter à la Commission une preuve et un témoignage cruciaux. Ce but pourrait être atteint si un permis du ministre, un visa de visiteur ou une autorisation de séjour limité était accordé conformément au paragraphe 19(3) de la Loi.

The applicant's counsel noted that section 104 of the Act provides for detention for appearance at an inquiry. He said that the non-Canadian spouses in this case and in the *Stuart* case (T-2591-86) would submit to such detention even though, he asserted there is no danger they would disappear in Canada. This possibility appears to be the main concern of the respondent. Since the spouses, by their counsel, express willingness to submit to such detention, it will be a condition of this discretionary remedy of *certiorari* in this instance, to be invoked at the respondent's option.

The applicant may have his costs of and incidental to this application to be paid by the respondent.

L'avocat du requérant a souligné que l'article 104 de la Loi prévoit la détention d'une personne pour assurer sa comparution à une enquête. Il a déclaré que les conjoints non canadiens en l'espèce et dans l'affaire *Stuart* (T-2591-86) accepteraient de se soumettre à une telle détention, même s'il a fait valoir qu'il n'existait aucun danger qu'ils disparaissent au Canada. Cette possibilité semble constituer la principale préoccupation de l'intimé. Étant donné que les conjoints affirment, par l'intermédiaire de leur avocat, qu'ils acceptent volontiers de se soumettre à une telle détention, celle-ci constituera une condition du *certiorari* accordé en l'espèce, que l'intimé pourra invoquer à sa discrétion.

L'intimé devra verser au requérant les dépens et autres frais de la présente demande.